

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.274 du 15 février 2011

A. 197.811/XI-17.505

En cause : **SANDGREN Ebba**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE GRATIE, avocat,
avenue Brugmann 60
1190 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 septembre 2010 par Ebba SANDGREN, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision prise le 27/08/2010 par Mme F. AERTS-BANCKEN, Directeur auprès du Ministère de la Communauté française, notifiée par pli recommandé à la Poste à la requérante reçu le 31/08/2010 portant refus d'octroyer à la requérante une dérogation pour introduire une demande d'équivalence» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, loco Me Y. DE GRATIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur le 10 juin 2009 à la Scandinavian School of Brussels ; que le 24 août 2010, elle a introduit auprès du service des équivalences une demande de dérogation à la date limite de dépôt d'une demande d'équivalence; que cette demande indiquait :

« Je suis diplômée de l'année 2009 mais après cela j'ai hésité à continuer mes études en Suède ou en Belgique.
Après beaucoup d'hésitations mon choix est définitif.
Je souhaiterais donc recevoir une équivalence de mon diplôme malgré que je n'ai pas su me présenter ici à l'équivalence le 15 juillet pour cause de maladie (certificat à l'appui).»;

que le 27 août 2010, la partie adverse a refusé d'accorder la dérogation sollicitée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« Votre demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 a retenu ma meilleure attention.

L'article 5 de l'arrêté précité prévoit que toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Certaines dérogations sont prévues par le même article :

- lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre;
- lorsque l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission;
- de même le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique. Cette compétence a été déléguée à l'Administration par l'article 70, §1^{er} de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 09 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation.

S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous n'établissez pas dans le dossier quelles sont les raisons exceptionnelles qui vous ont empêché d'introduire la demande d'équivalence dans les délais imposés par la réglementation.

Vous dites dans votre courrier ne pas avoir pu vous présenter en date du 15 juillet 2010 auprès du Service des équivalences pour cause de maladie. Or, après vérification dans notre base de données, il n'y avait aucun rendez-vous à votre nom à cette date.

Par ailleurs, votre dossier contient un duplicata d'un certificat médical daté du 23 août 2010. Monsieur BLACKMAN, votre docteur, écrit que vous étiez incapable de travailler et de vous présenter au service des équivalences du 12/07/2010 au 16/07/2010 inclus pour cause de maladie, mais il ne définit pas la nature de votre problème de santé de telle sorte qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact qu'il a pu avoir sur la constitution tardive de votre dossier. De plus, compte tenu des informations reçues de l'Ordre des Médecins, les certificats d'une telle nature doivent être considérés avec beaucoup de prudence.

Partant du principe que vous êtes titulaire de votre diplôme depuis le 10 juin 2009, il me semble que vous avez bénéficié d'un délai suffisant pour introduire votre demande d'équivalence dans les délais requis.

Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation.

La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2010-2011.»;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

« Attendu que la décision de la partie adverse doit être suspendue étant donné qu'elle cause un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante;

Qu'en effet, la décision litigieuse empêche la requérante de s'inscrire à l'école de son choix et qu'elle risque dès lors de perdre une année d'études;

Que la requérante va tenter de se faire inscrire à l'école de son choix, soit l'EPHEC à Louvain-la-Neuve, en qualité d'élève libre;

Qu'elle n'est cependant pas certaine de recevoir une réponse positive;

Que la perte d'une année d'études constitue un préjudice grave et difficilement réparable indiscutable et est considérée comme telle par la jurisprudence habituelle du Conseil d'État.»;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante a obtenu son diplôme auprès de la Scandinavian School of Brussels le 10 juin 2009 et qu'elle a laissé s'écouler plus d'une année avant de s'adresser, le 24 août 2010, au service des équivalences de la Communauté française, sans entreprendre la moindre démarche en vue d'obtenir l'équivalence à présent sollicitée ; qu'elle invoque comme seules circonstances exceptionnelles l'ayant empêché de saisir le service des équivalences plus tôt, ses hésitations à poursuivre ses études en Belgique et l'impossibilité de se présenter audit service entre le 12 et le 16 juillet 2010, pour raison de maladie; que les «hésitations» de la requérante ne peuvent être entendues comme des circonstances exceptionnelles empêchant une telle démarche; que le certificat médical, postdaté de presque un mois et demi et obtenu la veille du rendez-vous de la requérante auprès des services de la partie adverse, ne permet non plus de justifier l'absence d'initiative de la requérante pendant cette année; qu'il n'explique pas davantage pourquoi la requérante a encore laissé s'écouler un délai de plus d'un mois, entre le 16 juillet 2010 et le 24 août 2010, date à laquelle elle s'est finalement présentée au service des équivalences; qu'il résulte de ces éléments que la perte d'une année d'études invoquée par la requérante ne peut pas, en l'espèce, lui causer un préjudice grave difficilement réparable dès lors que, par l'attitude qu'elle a adoptée, elle a déjà perdu une année, s'étant de ce fait mise elle-même à l'origine du préjudice qu'elle allègue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze février deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK